

Arrêté N° 2026 01037 VDM

**SDI 22/0218 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2022 00871 VDM
INTERDISANT D'OCCUPER LA CHAPELLE BUFFON SIS 11 BOULEVARD DU JARDIN
ZOOLOGIQUE - 13004 MARSEILLE ET CERTAINS ABORDS**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022, portant sur l'interdiction d'occuper la chapelle Buffon, le bâtiment administratif, le bâtiment de la police des parcs, le rez-de-chaussée des WC publics sis 11 boulevard du Jardin Zoologique - 13004 MARSEILLE, la cour du 16 rue Buffon - 13004 MARSEILLE, ainsi que les espaces extérieurs arrières de l'école maternelle Longchamp sis 7 rue Buffon - 13004 MARSEILLE, et portant sur la mise en place de trois périmètres de sécurité dans la rue Buffon, dans l'aire de jeux du parc Longchamp et au niveau de l'accès au bâtiment administratif,

Vu l'arrêté municipal modificatif n° 2025_03794_VDM, signé en date du 13 octobre 2025, autorisant l'utilisation uniquement en cas d'urgence de l'issue de secours du premier étage au niveau du dortoir en façade nord de l'école maternelle Longchamp, et permettant de procéder à la modification du périmètre de sécurité constitué de glissières en béton armé installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la rue Buffon au droit du portail de livraisons pour rendre possible l'issue de secours,

Vu le constat du 22 mars 2026 des services de la Ville de Marseille, suite à l'incendie survenu ce même jour dans la chapelle Buffon,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 22 mars 2026, soulignant les désordres constatés au sein des bâtiments de la chapelle Buffon sise 11 boulevard du Jardin Zoologique - 13004 MARSEILLE concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Façade Sud :

- Lézardes traversantes en partie haute et proches de l'angle sur le mur pignon de grande hauteur (environ 25 mètres de haut et situé à une distance d'environ 12 mètres du bâti de l'école maternelle voisine) formant façade sud de la Chapelle Buffon avec absence de contreventement (absence de couverture, une panne manquante et les autres calcinées), présentant un risque imminent de chute de matériaux sur l'école en contre-bas et sur les personnes,

Toiture et couverture :

- Rive de toiture en équilibre instable suite à l'incendie, associée à l'absence de chevrons et d'éléments de couverture et à la calcination d'une grande partie de la charpente dont une panne est manquante et les autres sont calcinées, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant la chapelle Buffon sise 11 boulevard du Jardin Zoologique – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 818A, numéro 0065, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 52 ares et 60 centiares, propriété [REDACTED]

Considérant l'école maternelle Longchamp sise 7 rue Buffon – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 818A, numéro 0037, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 12 ares et 81 centiares, propriété [REDACTED]

Considérant que, suite à l'incendie dans la chapelle Buffon qui a détruit pour moitié la charpente et sa couverture en date du 22 mars 2026, il convient de modifier l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022, afin d'interdire l'occupation et l'utilisation d'une partie du rez-de-chaussée et de l'étage de l'école maternelle Longchamp voisine et de conserver les mesures de sécurité et les périmètres de sécurité précédemment mis en place,

ARRÊTONS

Article 1

L'article deuxième de l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022, est modifié comme suit :

« La chapelle Buffon, le bâtiment administratif communal situé au nord-est, le local Police des Parcs situé au nord, et le rez-de-chaussée des sanitaires de l'aire de jeux du Parc Longchamp sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux bâtiments interdits doivent être maintenus par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

De plus, les accès et espaces suivants doivent être maintenus neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires, selon les principes suivants :

- La cour du bâtiment sis 16 rue Buffon - 13004 MARSEILLE (parcelle cadastrée n° 0064) doit être immédiatement interdite d'accès et d'occupation, avec fermeture du portillon et de la porte d'accès à l'atelier,

- La partie de l'aire de jeux du Parc Longchamp au droit des sanitaires jusqu'à la limite parcellaire de l'école maternelle est interdite d'accès, avec fermeture des sanitaires au rez-de-chaussée uniquement,
- L'utilisation des espaces extérieurs côté nord à l'arrière de l'école maternelle Longchamp jusqu'au droit de la façade nord est interdite, avec maintien de la condamnation des deux issues de secours du rez-de-chaussée, **à l'exception de l'utilisation uniquement en cas d'urgence de l'issue de secours du premier étage depuis le dortoir, via l'escalier protégé et le tunnel de protection jusqu'à la voie publique rue Buffon.** La protection des fenêtres de la façade nord de l'école est maintenue, pour éviter les projections éventuelles de gravats sur les vitrages, ainsi que **l'utilisation du vantail piéton du portail de livraison côté rue Buffon uniquement pour la sortie en cas d'urgence.**
- Fermeture du portail ouest faisant face à la sortie de secours du Muséum d'Histoire Naturelle,
- Fermeture d'un vantail sur deux du portail d'accès au bâtiment administratif, côté est.

D'autre part, des zones situées au rez de chaussée et à l'étage de l'école maternelle Longchamp sont interdites à savoir (cf. schéma en annexe 1 ci-jointe) :

- Au rez de chaussée sont interdits d'occupation et d'utilisation la cantine, la tisanerie, la partie de couloir menant à la cantine et la salle de classe située à l'extrême Est, ainsi que la montée d'escalier,
- A l'étage, sont interdits d'occupation et d'utilisation la salle de sommeil, l'escalier, la partie de couloir située à l'Est et la salle de classe jouxtant la cage d'escalier.

Ces accès et ces espaces seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. ».

Article 2

Les autres articles de l'arrêté municipaux n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022 et de l'arrêté modificatif n°2025_03794_VDM, signé en date du 13 octobre 2025, restent inchangés.

Les périmètres existants seront conservés jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité ou mettant fin durablement au danger.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux personnes suivantes :

- la Ville de Marseille, propriétaire de la chapelle Buffon et de l'école maternelle Longchamp, représentée par son gestionnaire pris en la personne de la Direction Études et Projets de Construction domiciliée 9 rue Paul Brutus - 13015 MARSEILLE,
- la propriétaire de la maison sise 14-16 rue Buffon - 13004 MARSEILLE,

[REDACTED] Celle-ci le transmettra aux occupants.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET
Date de signature : 26/03/2026
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ IMPACTANT LA VOIE PUBLIQUE AUTOUR DE LA CHAPELLE BUFFON SISE 11, BOULEVARD DU JARDIN ZOOLOGIQUE - 13004 MARSEILLE

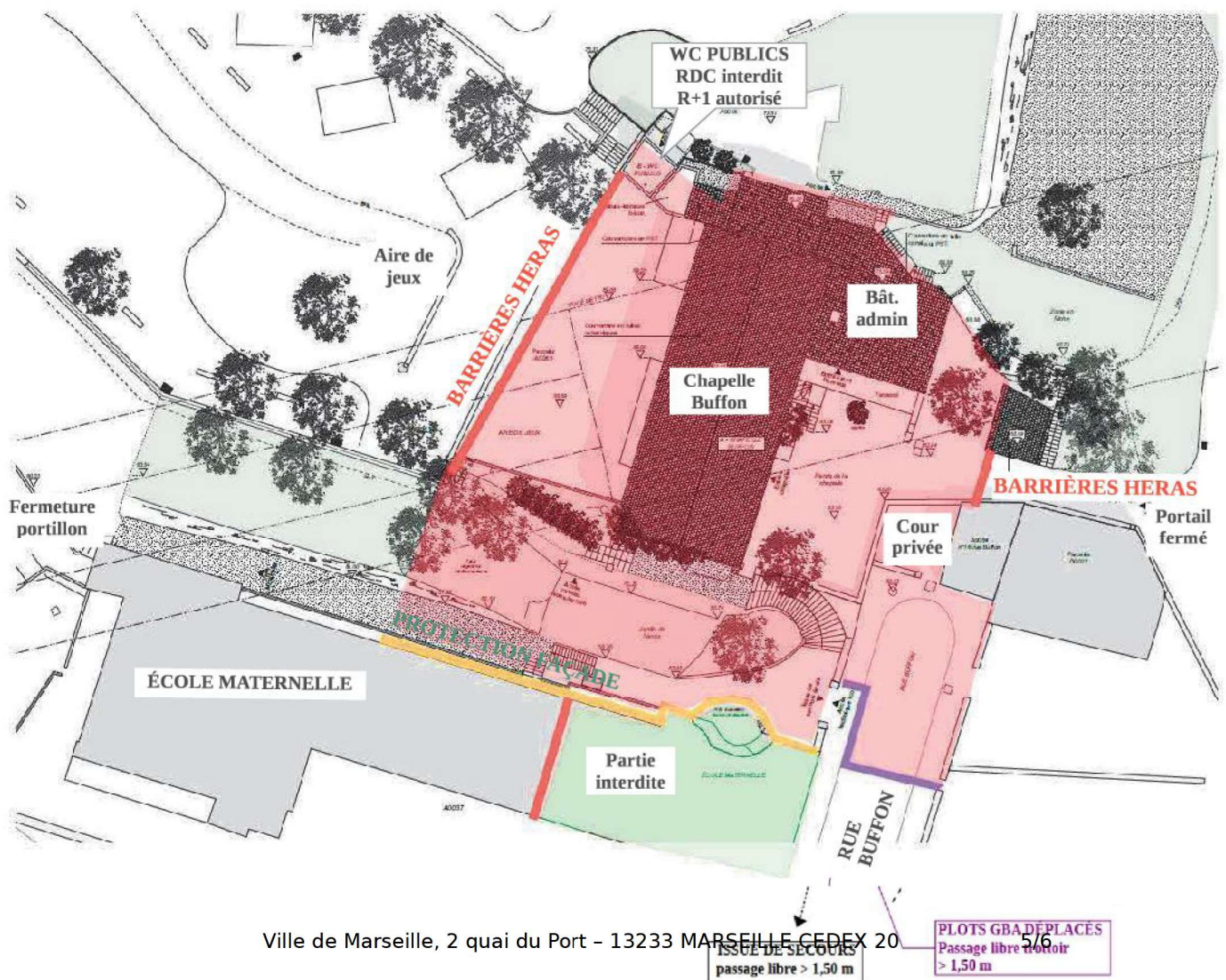
Deux périmètres de sécurité sont installés par la Ville de Marseille :

- Mise en place de barrières Heras fixées au sol et en partie supérieure au droit du local "stockage bois" entre le « parc à chiens » du parc Longchamp et le bâtiment administratif.
- Condamnation d'une partie de l'aire de jeux du Parc Longchamp par barrières Heras surmontées de jambes de force, scellées au sol et en partie supérieure, au droit des WC publics jusqu'à la limite parcellaire avec l'école maternelle. L'accès aux WC publics de l'étage reste autorisé, seuls les WC du rez-de-chaussée sont condamnés. Affichage panneaux informatifs relatifs à la dangerosité du site sur les barrières Heras, et fléchage de l'accès aux WC publics autorisés au R+1.

Un périmètre de sécurité a été installé par la Métropole Aix Marseille Provence :

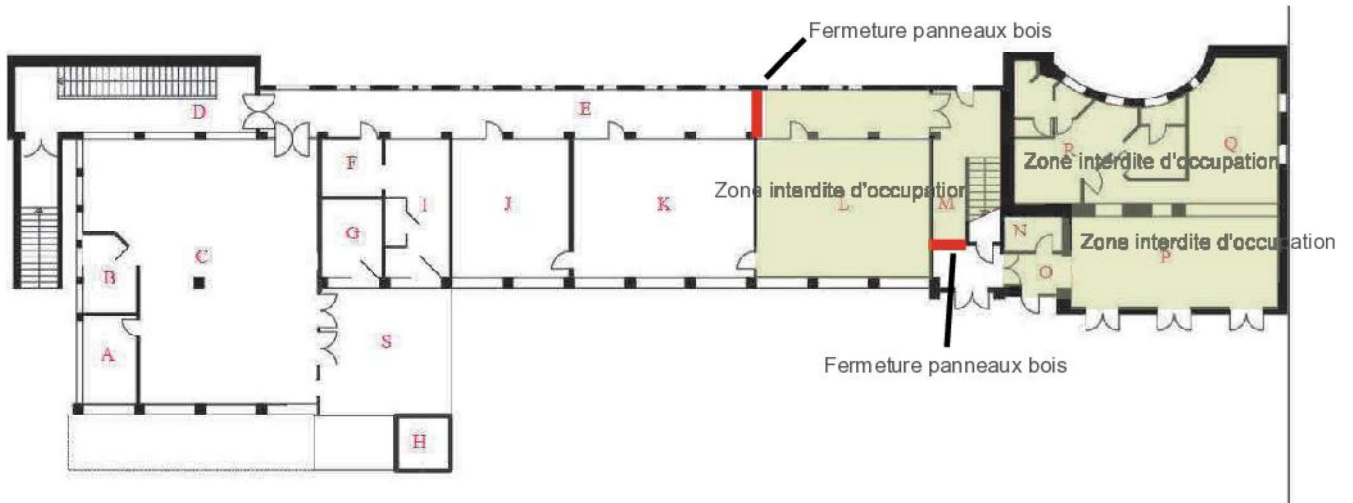
- **Modification du périmètre de sécurité en plots GBA dans la rue Buffon au droit du portail livraisons de l'école maternelle Longchamp : l'issue de secours sur le trottoir depuis le vantail piétons du portail livraisons jusqu'à la rue Buffon d'une largeur minimale de 1,50m sera libérée de tout obstacle et les GBA déplacés selon le schéma en annexe.** Sur le trottoir opposé, les GBA permettront l'accès piétons aux riverains du N°12 et N°14 rue Buffon tout en empêchant le stationnement des véhicules au-delà du périmètre.

Une interdiction d'occuper une partie de l'école maternelle sera matérialisée par la fermeture de couloirs par des panneaux bois sur ossatures au rez de chaussée et à l'étage. Les zones interdites sont : au rez de chaussée la cantine et la tisanerie et une salle de classe, à l'étage : la salle de sommeil et une classe (voir plans ci après)



ANNEXE 1 (suite)

Plan rez de chaussée de l'école maternelle



Plan de l'étage de l'école maternelle

